



Mise en ligne le 23/02/2024

N°2024/24
du 22 février 2024

DELIBERATION

relative la cession à titre gratuit de diverses parcelles de voirie au profit de la province Sud, dans le cadre de la gestion des échangeurs de la voie express n°2 (V.E.2)

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU l'arrêté n°5844-2023/ARR/DAEM du 15 décembre 2023 autorisant la division de la propriété foncière constituée des parcelles n°262, 365, 474, 475, 484, 492, 493, 509, 538 et une parcelle SN de la section Païta et des parcelles n°22, 23 et 24 du morcellement Établissements Martin, sur la commune de Païta,
- VU la délibération n°2024/22 du 22 février 2024 portant désaffectation et déclassement d'une partie des voies urbaines n°76 et 134,
- Considérant qu'il convient de régulariser la situation des parcelles n°1975, 1978, 1981 et 1983 qui constituent une partie de l'emprise de l'échangeur de l'ARENE-ZIPAD (bretelle de décélération Sud et giratoire des Fraisiers) devant relever du domaine public routier provincial,
- La commission de l'aménagement urbain consultée en sa séance du 13 février 2024,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de la gestion des échangeurs de la voie express n°2 (V.E.2), il est décidé de céder à titre gratuit les parcelles de voirie ci-après désignées, au profit de la province Sud, en vue de leur classement dans le domaine public routier provincial :

Numéro de parcelle	Section	Superficie	N.I.C
1975	PAITA	30a 85ca	437228-6552
1978	PAITA	25a 96ca	437228-7618
1981	PAITA	7a 41ca	437228-8382
1983	PAITA	2a 10ca	437228-6672

Le plan et les procès-verbaux de description des limites des parcelles susmentionnées seront annexés à l'acte authentique.

ARTICLE 2 :

Il est donné tout pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération et notamment à l'effet de signer l'acte à intervenir qui sera rédigé en la forme administrative par les services provinciaux.

ARTICLE 3 :

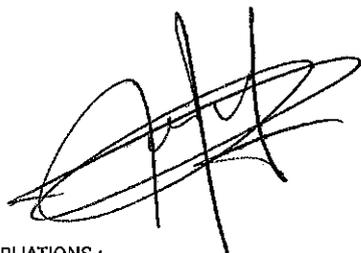
Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa notification/publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifiée à la province Sud et mise en ligne sur le site internet de la commune.

LE SECRETAIRE DE SEANCE




AMPLIATIONS :

- Registre..... 1
- DLAJ 1
- S.G..... 1
- DST..... 1
- Service des Finances..... 1
- Service de l'Urbanisme..... 1
- Trésorier de la province Sud..... 1
- Brigade de Gendarmerie..... 1
- Service Topo province Sud..... 1
- DIITT..... 1
- DAEM..... 1
- Archives 1